

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 125 rendant exécutoire la délibération n° 125 du 25 février 1960 de l'Assemblée Territoriale de la C.FS..

n° 125

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 février 1960

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1960

Date du numéro
29 février 1960

VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 40, paragraphe 20, donnant pouvoir à l'Assemblée de prendre des délibérations portant réglementation Territoriale en matière d'hygiène publique

Vu la délibération n° 117 du 22 janvier 1960 ; Surproposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 février 1960 ; À adopté dans sa séance du 25 février 1960 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

- Les articles 2 et 3 de la délibération n° 117 du 22 janvier 1960 sont abrogés et remplacés par les suivants : Art. 2. — Pendant les autres jours, c'est-à-dire lundi, mardi, mercredi et jeudi, le colportage, la vente et la consommation publique seront sévèrement sanctionnés . Art. 3. le seul autorisé le transit du katha qui arrive par voie aérienne à Djibouti est réexporté par la même voie sans sortir de l'enceinte de l'Aéroport. »

Le Président de l'Assemblée Territoriale,A. V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale,ABDOULLAHI HASSAN DEMBIL.